

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



REGLEMENT N° 009 du 06/11/2017 PORTANT PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION ET DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 06 novembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Considérant que la gouvernance d'entreprise se réfère à la manière dont le Conseil d'Administration et les hauts cadres supervisent les activités de l'entreprise d'assurances ;

Considérant qu'il faut entendre par gouvernance d'entreprise la discipline, la transparence, l'indépendance, la responsabilité, l'équité et la probité dans la gestion ;

Considérant que la gouvernance d'entreprise comprend le respect des exigences légales et réglementaires ainsi que les mécanismes par lesquels les membres du Conseil et les hauts cadres sont tenus responsables de leurs actes ainsi que ceux des personnes qu'ils ont mandatées ;

Considérant que la diffusion opportune et exacte de toutes les questions importantes concernant la société d'assurance, y compris la situation financière, le rendement, l'actionnariat et la gouvernance, fait partie d'un cadre de gouvernance d'entreprise ;

Considérant la nécessité de mettre en place les principes et règles auxquels les entreprises d'assurance doivent se conformer en matière de gestion et de gouvernance d'entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

ARRETE :

ce

Section 1. Disposition générale

Les entreprises d'assurances agréées au Burundi sont tenues de respecter les règles et principes consacrés par le présent Règlement qui a pour objectif de s'assurer que la structure, les responsabilités et les fonctions du Conseil d'Administration et des hauts cadres¹ des entreprises d'assurance sont telles que les attentes de toutes les parties prenantes ainsi que celles de l'ARCA sont satisfaites.

Section 2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'entreprise d'assurances qui dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société, sous réserves des limites fixées par les lois et règlements en vigueur. A ce titre, il veille à la performance de l'organisation de l'entreprise et répond de toutes les décisions de la Société. Il est à la fois un organe décisionnel et de contrôle.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour adopter des principes et des pratiques sains et prudents en matière de gouvernance de l'entreprise et doit être capable d'agir rapidement et efficacement chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la société.

2.1. Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) administrateurs au plus élus par les actionnaires. La durée de leurs mandats est fixée par les Statuts.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires prioritairement sur base de leurs capacités professionnelles, leur expérience dans le domaine des assurances et leur expérience dans l'administration des sociétés commerciales.

Le Conseil doit comprendre au moins un administrateur indépendant². Sa nomination doit toutefois requérir l'avis favorable de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances. Il est choisi sur base de ses compétences professionnelles en matière économique, juridique, actuarielle ou de son expérience dans le domaine des assurances et ne peut exercer plus de deux mandats.

En son sein, le Conseil d'Administration a l'obligation de mettre en place des comités spécialisés en charge des questions telles que l'audit, les rémunérations, la gestion des risques, l'investissement, etc. Leurs responsabilités doivent être spécifiées et incorporées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil.

¹ Par haut cadre, il faut entendre le PDG, l'ADG, DG, DG Adjoint, Directeur, gérant et tout dirigeant de fait

² Administrateur indépendant : administrateur qui ne représente ni l'actionnaire ni le management et qui n'a pas de relations familiales avec un actionnaire ou n'entretient pas de relations commerciales ou autres liens avec l'entreprise ou une autre société faisant partie de son groupe.

Le Conseil est doté d'un Président, d'un vice-président et d'un Secrétaire dont deux au moins doivent avoir leur résidence permanente au Burundi. Au moins la moitié des membres du Conseil doivent être des citoyens burundais³, y compris le Président du Conseil à moins que la Direction Générale de l'Entreprise ne soit confiée à un citoyen burundais pour ce dernier cas.

Aucun administrateur ne peut assurer en même temps la présidence du Conseil d'Administration de deux Entreprises d'assurances.

2.2. Responsabilités du Conseil d'Administration

Conformément aux fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par les lois et règlements, sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par l'article 396 du Code des assurances, le Conseil d'Administration :

- a) Elit le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil ;
- b) Met en place le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil ;
- c) Supervise les activités de la Direction Générale de l'entreprise ;
- d) S'assure que les exigences en matière de capital social, de solvabilité, de couverture et de représentation des engagements réglementés sont respectées à toute époque ;
- e) S'assure que l'entreprise est organisée de manière à favoriser une gestion efficace et prudente de l'institution ;
- f) Approuve la politique de recrutement et le plan de formation du personnel de l'entreprise ;
- g) Approuve le budget annuel de l'entreprise ;
- h) Adopte les critères d'évaluation des membres du Conseil ;
- i) Elabore la procédure formelle de nomination, de sélection et de révocation des membres du Conseil ;
- j) Détermine les conditions de travail, les droits et obligations ainsi que les critères d'évaluation du Directeur Général et des Directeurs de l'entreprise ;
- k) Evalue l'intégrité des contrôles internes et des audits internes ;
- l) Veille au respect du Code des assurances et des autres textes réglementaires régissant les activités d'assurances ;
- m) Approuve les différents manuels de procédures ;
- n) Met en place des fonctions actuarielles, des fonctions d'audit et de contrôle interne solides, les mécanismes de leur contrôle ainsi que l'équilibre des pouvoirs ;
- o) Etablit des normes de conduite commerciale et les normes de comportement éthique des administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs et des autres membres du personnel ;
- p) Assure un traitement équitable des actionnaires, des preneurs d'assurances et des employés ;
- q) Élabore et met en œuvre des politiques en matière de ressources humaines qui comprennent une politique de rémunération périodiquement révisée et qui n'entraîne pas une prise de risque excessive ou inappropriée. Cette politique doit être communiquée à l'ARCA ;
- r) Assure le partage d'informations aux parties prenantes, y compris les actionnaires, l'ARCA, les preneurs d'assurance, les employés, les consommateurs, les agences de notation. Le Conseil devra élaborer des politiques précises en matière de divulgation d'informations ;

³ Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par citoyen burundais, toute personne physique de nationalité burundaise ou toute personne morale de droit burundais

- s) S'assure que les informations permettant aux assurés de décider en pleine connaissance de cause au moment de conclure le contrat d'assurance sont mises à leur disposition et sont informés de leurs droits et obligations pendant la durée du contrat ;
- t) Met en place une politique permettant un traitement équitable des clients ainsi que des systèmes de formation garantissant le respect de ces politiques par les collaborateurs chargés de la vente (intermédiaires d'assurances) ;
- u) S'assure qu'au moins la moitié des actions ou des droits de vote sont détenus par des citoyens burundais ; Veille à ce que l'Entreprise d'assurances déclare préalablement à l'ARCA toutes les opérations qu'elle entend conclure avec les parties liées⁴.

2.3. Responsabilités du Président du Conseil

Le Président du Conseil d'Administration assure la direction du Conseil. Il doit faire preuve de leadership en le guidant, en coordonnant ses activités et en veillant à ce que son fonctionnement soit toujours efficace.

En outre, il exerce les fonctions suivantes :

- a) Présider les réunions du Conseil ;
- b) Établir à l'avance, en collaboration avec le vice-Président et le Secrétaire, le calendrier annuel des réunions du conseil ;
- c) Assurer la conduite des réunions du Conseil conformément aux lois et règlements ;
- d) S'assurer que le Conseil est composé de manière conforme aux lois et règlements ;
- e) Établir, en collaboration avec le Vice-Président et le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- f) S'assurer, en collaboration avec le Vice-Président et le Secrétaire, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil ;
- g) Favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du Conseil ;
- h) Établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs ;
- i) S'assurer que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la Société ;
- j) Veiller à ce que le Conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient les lois et règlements ainsi que les politiques de l'entreprise ;
- k) Signer, seul ou avec toute autre personne désignée par les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, les documents et les actes du ressort du Conseil ;
- l) Coordonner l'évaluation de la performance des membres du Conseil selon les critères établis par celui-ci ;

⁴ Une transaction avec une partie liée fait intervenir une convention entre l'entreprise et une autre entité à laquelle elle est liée comme par exemple une filiale ou une entreprise affiliée. Elle s'étend aux conventions conclues entre l'entreprise et un des principaux actionnaires ou des mandataires sociaux (administrateurs, président du Conseil ou directeur général).

Sont également concernées, les conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs ainsi que les conventions conclues entre une entreprise et une autre lorsque l'un des principaux actionnaires ou des mandataires sociaux est également actionnaire, associé ou mandataire de la seconde entreprise.

- m) Favoriser des relations constructives et des communications efficaces entre le Conseil et la Direction Générale de la société ;
- n) Répondre auprès de l'ARCA des décisions de la Société dont le Conseil est responsable ;
- o) Assurer l'intégration, la formation et le développement continu des membres du Conseil.

2.4. Compétence et honorabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux critères de compétence et d'honorabilité. Ils doivent faire preuve d'une honnêteté irréprochable et d'intégrité tant dans leur comportement personnel que dans l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

En vue de s'assurer que les Administrateurs se conforment à l'exigence ci-dessus, une enquête d'honorabilité doit être menée par un Comité de Nomination sur la personne à désigner en qualité d'Administrateur ou pour la reconduction du mandat des Administrateurs en exercice.

Préalablement à l'enquête, l'administrateur proposé doit faire une déclaration d'honorabilité avant sa nomination ou sa reconduction et cette déclaration doit être communiquée à l'ARCA qui peut initier ses propres enquêtes.

Le Conseil doit constituer un Comité de Nomination pour examiner les déclarations des candidats avant la nomination ou le renouvellement du mandat ou l'élection des administrateurs par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs doivent faire une déclaration annuelle dans laquelle ils déclarent que les informations fournies dans la déclaration faite au moment de leur nomination ou de leur renouvellement n'ont pas subi de changement dans l'entre-temps. Les modifications éventuelles sont analysées par le Conseil.

2.5. Tenue des réunions du Conseil

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par les personnes y habilitées par les statuts de la société et le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil.

Le nombre de réunions ordinaires du Conseil d'Administration par exercice ne peut être inférieur à quatre (4). Il en tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi précisé dans la lettre de convocation. Aucune réunion du Conseil ne peut se tenir en dehors du territoire du Burundi, sauf dérogation spéciale de l'Organe de supervision et de régulation des assurances.

2.6. Prise de décision

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises dans le respect aussi bien des lois et règlements en vigueur que des statuts de la société.



Dans les matières où l'avis de l'ARCA est obligatoire, le Conseil d'Administration a l'obligation de s'assurer que l'ARCA a été préalablement saisie et émis son avis. Les décisions prises en violation de cette obligation sont nulles et non avenues.

Dans les décisions concernant la constitution ou l'augmentation du capital social d'une entreprise d'assurances, le Conseil d'Administration doit veiller à ce que la participation globale des personnes physiques ou morales étrangères n'excède pas 40% du capital social et que leur participation individuelle n'excède 20% du capital social.

2.7. La fonction de contrôle du Conseil

La gouvernance prudente implique que le Conseil d'Administration d'une société d'assurances prenne des mesures qui rendent minime le risque auquel la société est exposée. A cet effet, le Conseil doit mettre en place :

- a) Des mécanismes forts et efficaces pour l'identification, l'évaluation, la quantification, le contrôle, l'atténuation et le suivi des risques ;
- b) Des procédures adéquates pour assurer la conformité aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux politiques approuvées par le Conseil ;
- c) Des contrôles internes appropriés pour s'assurer que les politiques de gestion des risques et de conformité sont respectées ;
- d) Une fonction de vérification interne capable d'examiner et d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne ainsi que le respect des stratégies, politiques et procédures édictées par la société.

Section 3. Les Comités spécialisés

Le Conseil établit des comités spécialisés pour l'aider à s'acquitter convenablement de ses fonctions et de ses responsabilités. Toutefois, le Conseil demeure responsable du travail effectué par lesdits comités. Il doit évaluer et assurer le suivi des Comités créés en son sein.

A cet effet :

- a) Il doit y avoir une procédure formelle pour déléguer certaines fonctions du Conseil, en décrivant l'étendue de cette délégation, pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses devoirs et de ses responsabilités et d'exécuter efficacement son processus décisionnel ;
- b) Chaque Comité du Conseil dont le mandat, la durée, le rôle et la fonction sont formellement déterminés constituent un élément important de la procédure et doit être établi avec des procédures de rapport clairement définies et un champ d'actions notifié à l'ARCA ;
- c) Chaque Comité du Conseil doit faire preuve de transparence à l'égard du Conseil d'Administration ;
- d) Les administrateurs qui ne font pas partie du Bureau du Conseil jouent un rôle important dans les Comités du Conseil ;

- e) Les Comités du Conseil doivent être libres de requérir des avis des professionnels indépendants, en cas de besoin, et d'inviter les membres de la Direction de l'entreprise à fournir des conseils techniques ;
- f) Le Conseil doit constituer autant de Comités que de besoin. Il doit mettre en place des Comités chargés des fonctions telles que : l'audit, l'investissement, la gestion des risques, la nomination et rémunération, la protection des consommateurs (preneurs d'assurances et bénéficiaires de contrats d'assurances) et l'éthique.

3.1. Les missions du Comité d'audit

Le Comité d'audit fonctionne sur base des règles qui suivent :

- a. Le Comité d'audit vérifie la sincérité des états financiers, toutes les informations financières et la procédure de leur publication ;
- b. Le Président du Comité d'audit doit être un professionnel comptable agréé ou une personne justifiant d'une solide expérience en analyse financière ;
- c. Le Comité d'audit doit veiller à ce que l'auditeur interne n'exerce aucune autre fonction et à ce qu'il soit libre de toute influence indue de la part des autres fonctions, y compris la Direction Générale ;
- d. Tout travail autre que l'audit confié à un auditeur ou à des personnes physiques ou morales qui lui sont affiliées doit être expressément autorisé par le Comité d'audit qui doit veiller à préserver l'indépendance et l'intégrité de l'audit ;
- e. Le Comité d'audit doit s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts au sein de la fonction d'audit interne. Il doit donc veiller à ce que les auditeurs internes de l'entreprise ne contrôlent pas des activités ou des fonctions qu'ils ont eux-mêmes exercées auparavant au cours de la période couverte par l'audit ;
- f. Le Comité d'audit supervise le fonctionnement efficace du service d'audit interne et examine ses rapports. En outre, il surveille les progrès réalisés dans la rectification des irrégularités, chaque fois que des déficiences ont été signalées ;
- g. Le Comité d'audit est directement responsable du recrutement, de la rémunération, de l'exécution du travail des auditeurs (internes ou externes). Il doit assurer l'indépendance des Commissaires aux comptes quand bien même leur recrutement, rémunération et révocation seraient du ressort de l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- h. Le Comité d'audit établit les procédures applicables aux questions relatives à la tenue des livres comptables, aux politiques et aux procédures d'administration, aux opérations et autres questions ayant une incidence sur la situation financière de l'entreprise, qu'elles soient soulevées par les auditeurs ou par toute autre personne.

Pour plus d'efficacité, ni le Président du Conseil, ni le Directeur Général de l'entreprise ne peuvent être membres du comité d'audit ; toutefois celui-ci peut naturellement décider de les auditionner.

